

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 MAI 1842.

---

*RAPPORT* présenté par M. DEMONGLAU, au nom de la commission des finances, sur une demande de crédit supplémentaire de fr. 22,527 61 c<sup>s</sup>, faite par M. le Ministre des Finances pour payer les sommes dues par suite de condamnations, en faveur des communes de Dison et Petit-Rechain (\*).

---

MESSIEURS,

Dans la séance du 15 février dernier, M. le Ministre des Finances nous a présenté un projet de loi pour solder des créances dues en vertu de jugements définitifs portés contre le domaine de l'État, en faveur des communes de Dison et Petit-Rechain.

Le chiffre nécessaire pour faire face à ces condamnations s'élève à 22,527 francs 61 centimes.

Votre commission des finances s'est fait reproduire les dossiers de ces affaires, et, après mûr examen, elle est d'avis qu'il y a lieu d'allouer au Gouvernement le crédit qu'il demande et qui se justifie par ce qui suit :

La communauté de Petit-Rechain (aujourd'hui les communes de Dison et de Petit-Rechain) avait, en 1784 et 1785, emprunté diverses sommes pour construire une chaussée qui fut cédée aux États de l'ancien duché de Limbourg, vers 1788. Ceux-ci s'étaient engagés à payer aux créanciers des communes les capitaux empruntés par elles. Les créanciers n'ayant pu se faire payer ni par les communes ni par l'État, assignèrent leurs débitrices devant les tribunaux.

Il suffira de vous retracer les faits de l'un de ces procès pour vous mettre en position de voter le crédit en parfaite connaissance de cause.

*Créances* ARNOLDY ET CONSORTS.

*Arnoldy et consorts*, héritiers *Clermont*, assignent les communes de Dison et Petit-Rechain devant le tribunal de Liège, le 11 juin 1828, pour obtenir paiement des arrérages de deux rentes, l'une au capital de 5,000 fl. Brabant-Liège.

---

(\*) La commission est composée de MM. DE BUS, aîné, président, DEVIVIER, D'HUART, BRABANT, DE FOERÉ, ANGLIJS, OXY, MAST DE VRIJS et DEMONCEAU, rapporteur.

à 4 %, l'autre au capital de 6,000 fl. Brabant-Liège, à 4 %, reconnues par titres en forme. Les communes débitrices appellent en garantie le domaine de l'État.

Jugement du tribunal de Liège du 5 mars 1830, qui déclare les communes débitrices et condamne le Gouvernement à porter les communes *quittes et indemnes des condamnations prononcées contre elles, en principal, intérêts et frais*. Ce jugement est confirmé par arrêt de la Cour de Liège du 16 juillet 1832.

Pourvoi en cassation Arrêt de la Cour suprême du 29 juillet 1833, qui casse l'arrêt de la Cour de Liège et renvoie l'affaire au jugement de la Cour de Bruxelles, laquelle, par arrêt du 11 avril 1837, adopte, chambres réunies, le système du tribunal de Liège. Voici l'un de ses motifs : « Attendu que les lois » concernant la liquidation des dettes de l'État sont sans application aux résultats » d'une action en garantie dirigée contre le Gouvernement pour une dette » communale, d'où il suit que c'est avec raison que le premier juge s'est » borné à condamner l'État à indemniser les communes intimées des condamnations prononcées contre elles. »

Nouveau pourvoi devant la Cour suprême de la part de l'administration du domaine, et, le 6 mars 1838, arrêt de rejet de la part de cette Cour.

Cette affaire a donc subi tous les degrés de juridiction possibles, et aujourd'hui que l'autorité compétente a liquidé cette  
15,049 Fr. créance à fr. 15,049, il y a nécessité de voter cette somme.

#### *Créance DE BELVE ET CONSORTS.*

La créance dont s'agit est à charge de l'État, ensuite d'un jugement rendu par le tribunal de Verviers, le 13 août 1834, confirmé par arrêt de la Cour de Liège du 14 mars 1838; elle est  
3,539 99 1/2 liquidée à fr. 3,539 99 1/2

#### *Créance MATHIEU ET CONSORTS.*

Cette créance est à charge de l'État, en vertu d'un jugement du tribunal de Verviers, du 12 décembre 1832, confirmé par arrêt de la Cour de Liège, du 28 juillet 1834.

Le pourvoi en cassation dirigé contre cet arrêt a été rejeté par décision de la Cour de cassation du 6 mars 1837.

L'action n'ayant eu pour cause que le payement des intérêts à partir de 1830, l'administration n'admet en liquidation de ce  
3,938 61 1/2 chef qu'une somme de fr. 3,938 61 1/2,

---

22,527 61 total égal au crédit demandé.

La commission des Finances propose donc l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement.

*Le Rapporteur,*

**G. DEMONCEAU.**

*Le Président,*

**F. DU BUS, aîné.**